



Arrêt

n° 220 652 du 2 mai 2019
dans l'affaire X VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
Avenue de Broqueville, 116/13
1200 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. T. NGUYEN *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 août 1999, le premier requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 15 mai 2000, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*), à son égard.

1.2 Le 20 février 2001, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour, à l'égard du premier requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat par un arrêt n°138.256 prononcé le 9 décembre 2004.

1.3 Le 3 mars 2011, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté la première demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.3, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants.

1.5 Le 3 décembre 2012, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 20 décembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, dans son arrêt n°94 087, annulé la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et les deux ordres de quitter le territoire, visés au point 1.4.

1.7 Le 5 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté les deux demandes d'autorisation de séjour des requérants, visées aux points 1.3 et 1.5, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Le 27 août 2013, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°113 893 du 18 novembre 2013.

1.8 Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté les deux demandes d'autorisation de séjour des requérants, visées aux points 1.3 et 1.5, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 1^{er} octobre 2013, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant [V.V.] invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 04.09.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, suivis nécessaires et accessibilité [sic] sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine en Ukraine.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, en Ukraine.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (rejet 9ter) a été prise en date du 16.09.2013 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du second requérant (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (rejet 9ter) a été prise en date du 16.09.2013 ».

2. Intérêt au recours

2.1.1 Par un courrier du 14 décembre 2018, le Conseil a été informé par la partie défenderesse que le 20 avril 2017, le premier requérant avait été mis en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 6 avril 2022.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 6 mars 2019, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil. La partie défenderesse a fait valoir l'absence d'intérêt au recours, en ce qui concerne le premier requérant et également en ce qui concerne le deuxième requérant, celui-ci n'étant pas malade. La partie requérante s'est également référée à l'appréciation du Conseil quant à ce.

2.1.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.1.3 S'agissant de la première décision attaquée, la « carte F » du premier requérant lui ayant été délivrée sur une autre base que les éléments médicaux invoqués par celui-ci dans ses demandes d'autorisation de séjour, visées aux points 1.3 et 1.5, le Conseil estime que la partie requérante maintient son intérêt au présent recours en ce qu'il vise la première décision attaquée.

2.1.4 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant, celui-ci s'étant vu délivrer une « carte F » le 20 avril 2017 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la deuxième décision attaquée et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant.

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante dès lors que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence

liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o».

2.2.2 Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012) qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, relatifs à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1 La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pour inexistence de griefs dirigés à l'encontre de cet acte. La partie défenderesse observe en effet, que « [l]a partie requérante dirige ses griefs uniquement à rencontre de la décision de refus d'entrée. Aucun grief précis n'est formé à rencontre [de l'ordre] de quitter le territoire de même date pris à [son] encontre ».

2.3.2 Sur ce point, le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre des ordres de quitter le territoire est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « de multiples certificats médicaux introduits par les requérants à l'appui de leur demande attestent et mettent en évidence un état de santé critique et une menace directe pour la vie d[u premier requérant] ; Que les requérants joignent en annexe de ce recours deux nouveaux certificats médicaux déjà joints lors du recours introduit le 19 août 2013 dont la partie adverse n'a pas tenu compte [...] datés du : [...] 22 juillet 2013, du Dr [B.P.], cardiologue au C.H.U Brugmann [et] [...] 29 juillet 2013, du Dr. [M.N.], médecin généraliste ; Que tant dans les certificats médicaux présentés lors de la demande que ceux qui complètent ce recours, les médecins traitants précisent à l'unanimité que le risque en cas d'arrêt du traitement ou de retour au pays d'origine serait majeur, potentiellement fatal ». Elle ajoute également que « les mentions du médecin de l'OE sont contredites par les différents médecins ayant traités [le premier requérant] » et que « le médecin de l'OE, lorsqu'il remarque que certains éléments manquent à son dossier (« Les affections elles-mêmes ne sont pas documentées »), se permet de conclure sur lesdits éléments (« On peut considérer que ces affections sont contrôlées et non compliquées ») au lieu de demander un supplément d'informations ».

La partie requérante fait également valoir que « le médecin de l'OE se base sur un rapport de 2010 ; Que dans un souci d'actualité de l'information, nous nous baserons sur le rapport de la même organisation datant de 2013 ; soit : International Organisation for Migration, Country Fact Sheet Ukraine, 2013 [;] Que si la disponibilité théorique des soins et du suivi requis par [le premier requérant] est confirmée en Ukraine, leur accessibilité n'est absolument pas garantie ; Que l'assurance santé obligatoire n'y existe pas encore en pratique et qu'il faut remplir certaines conditions, notamment des contributions financières, afin d'y avoir droit ; Qu'il est précisé que la seule assistance sociale n'y est pas suffisante pour vivre [...] et que « dans la plupart des cas, les médicaments sont disponibles, néanmoins les patients doivent les acheter à leur propre compte » ; [...] Que quant aux soins médicaux gratuits fournis par les institutions publiques d'état et communales auxquels la partie adverse fait référence, on peut lire dans le rapport que « dû à l'insuffisance constante de financements, le traitement médical d'état est souvent à un niveau plutôt faible » ; [...] Que plus généralement, tous les rapports spécialisés s'accordent à dire que le système de soins de santé ukrainien est actuellement défaillant et sous subventionné [sic] ; Que concernant le bénéfice d'un régime de sécurité sociale à 60 ans, le requérant n'est pas éligible pour ce type de pension, n'ayant pas travaillé le nombre d'années requis en Ukraine ; [...] Que la partie adverse mentionne également que le requérant est arrivé dans le Royaume muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C de 30 jours et que, dès lors, il devrait disposer de moyens financiers en suffisance à [sic] son pays d'origine ; Que le requérant a effectivement dû prouver qu'il disposait des moyens de subsistances suffisants pour la durée de son séjour de 30 jours ainsi que pour son retour, lors de son entrée sur le territoire belge, il y a plus de 3 ans ; Que depuis, le requérant est tombé gravement malade, a du [sic] subir plusieurs opérations, est soumis à un traitement médical lourd et n'a bien évidemment plus de travail en Ukraine ; Que si le requérant a pu disposer de moyens financiers en suffisance dans son pays d'origine lors de son arrivée en Belgique, ce n'est plus le cas actuellement comme en atteste son inscription au CPAS ».

Elle en conclut que « l'analyse du médecin de l'OE n'est pas fondée et ne tient compte ni des certificats médicaux concernant l'état de santé d[u premier requérant] ni de son manque constaté d'informations, ni de l'actualité des lois ukrainiennes en matière de soins de santé ; Que sur base de ces informations, la partie adverse aurait pu apprécier la gravité de la maladie du requérant et le risque réel de traitement inhumain ou dégradant qu'elle entraîne lorsqu'il n'existe pour lui aucun traitement adéquat sans [sic] son pays d'origine ; Que la partie adverse s'est contentée de faire une application formaliste de la loi sans apprécier correctement la demande qui lui était soumise ; elle a partant adopté une décision manifestement disproportionnée ; Que la maladie du requérant persiste, qu'il est incapable de se faire traiter en Ukraine ; Qu'en ce qui concerne [le second requérant], sa présence est indispensable aux côtés de son père ; Que le père est âgé et ne peut vivre par lui-même, comme l'en attestent les certificats médicaux ; Que [le second requérant] soutient et accompagne son père au quotidien, notamment pour le bon suivi de sa prise médicamenteuse et de son régime alimentaire ; Que [le second requérant] s'assure de la bonne communication entre son père et les médecins » et fait état de considérations théoriques relatives au principe de proportionnalité. Elle précise ensuite que « la partie adverse n'a pas fait preuve de sérieux dans l'examen de la demande qui lui a été soumise ; et que la décision a été prise sans faire état d'un examen approfondi de la demande et que dès lors la présence

en Belgique du requérant est indispensable pour son suivi médical recommandé par plusieurs médecins traitants ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter}, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 4 septembre 2013, sur la base des

documents médicaux produits à l'appui des demandes d'autorisation de séjour introduites, dont il ressort, en substance, que le premier requérant souffre d'une « *Hypertension artérielle, diabète de type 2, hypercholestérolémie et Œsophagite* », pathologies pour lesquelles le traitement et le suivi requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à invoquer que « les mentions du médecin de l'OE sont contredites par les différents médecins ayant traités [le premier requérant] », sans plus de précision, et qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent.

4.2.1 S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les deux certificats médicaux produits en annexe au recours introduit à l'encontre de la décision de rejet des deux demandes d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.7, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie à cet égard. En effet, si le Conseil d'Etat a pu considérer que « Lorsqu'une autorité administrative agit dans le cadre de la réfection d'un acte annulé elle doit, spécialement pour les demandes de séjour pour raisons médicales qui tendent à prévenir une atteinte éventuelle à l'article 3 de la [CEDH], actualiser les éléments du dossier en tenant compte des pièces complémentaires en sa possession et qui figurent au dossier administratif » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 12.758, du 22 mars 2018), la situation en l'espèce n'est pas comparable. En l'occurrence, outre que la partie défenderesse agissait dans le cadre de la réfection d'un acte qu'elle avait elle-même retiré d'initiative, le Conseil observe que les éléments annexés au recours précité ne figurent pas au dossier administratif, seule la requête introductive d'instance ayant été transmise à la partie défenderesse. Il ne peut donc être reproché ni à celle-ci ni au fonctionnaire médecin de ne pas les avoir pris en compte, lors de la prise de la première décision attaquée.

4.2.2 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le médecin de l'OE, lorsqu'il remarque que certains éléments manquent à son dossier (« Les affections elles-mêmes ne sont pas documentées »), se permet de conclure sur lesdits éléments (« On peut considérer que ces affections sont contrôlées et non compliquées ») au lieu de demander un supplément d'informations », le Conseil ne peut que rappeler l'enseignement de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., 7 août 2002, n° 109.684), dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il s'ensuit que le médecin fonctionnaire n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenu d'interroger les requérants. En tout état de cause, le Conseil observe que le médecin fonctionnaire a donné un avis sur la situation médicale du premier requérant, sur la base des documents médicaux produits à l'appui des demandes introduites, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de rencontrer le demandeur ou de solliciter l'avis complémentaire de ses médecins traitants (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

4.2.3 Quant à l'accessibilité du traitement du premier requérant au pays d'origine, en ce que la partie requérante fait grief au médecin conseiller de la partie défenderesse de se fonder sur « un rapport de 2010 », et renvoie à des informations tirées du *Country Fact Sheet – Ukraine* de l'International Organisation for Migration de 2013, citées dans la requête, selon lesquelles « si la disponibilité théorique des soins et du suivi requis par [le premier requérant] est confirmée en Ukraine, leur accessibilité n'est absolument pas garantie ; Que l'assurance santé obligatoire n'y existe pas encore en pratique et qu'il faut remplir certaines conditions, notamment des contributions financières, afin d'y avoir droit ; Qu'il est précisé que la seule assistance sociale n'y est pas suffisante pour vivre [...] » et que « dans la plupart des cas, les médicaments sont disponibles, néanmoins les patients doivent les acheter à leur propre compte » ; [...] Que quant aux soins médicaux gratuits fournis par les institutions publiques d'état et communales auxquels la partie adverse fait référence, on peut lire dans le rapport que « dû à

l'insuffisance constante de financements, le traitement médical d'état est souvent à un niveau plutôt faible » [...] », le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués dans les demandes d'autorisation de séjour des requérants. Partant, il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : C.E., 8 août 1997, n° 67.691 ; C.C.E., 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du premier requérant, que celui-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information qu'elle n'a elle-même pas estimé utile de soumettre à celle-ci d'une manière concrète. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

Egalement, en ce que la partie requérante soutient que « l'assurance santé obligatoire n'y existe pas encore en pratique et qu'il faut remplir certaines conditions, notamment des contributions financières, afin d'y avoir droit » et que « concernant le bénéfice d'un régime de sécurité sociale à 60 ans, le requérant n'est pas éligible pour ce type de pension, n'ayant pas travaillé le nombre d'années requis en Ukraine », le Conseil observe que le médecin conseil de la partie défenderesse a également indiqué que « [le second requérant], fils du [premier requérant], est en âge de travailler et ne fournit aucune pièce médicale mentionnant une incapacité de travail. Dès lors, aucun élément nous permettant de déduire qu'il ne pourrait s'intégrer sur le marché du travail en Ukraine et ainsi venir en aide à son père si cela s'avérait nécessaire ». Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante, laquelle indique d'ailleurs, en termes de requête, que « [le second requérant] soutient et accompagne son père au quotidien, notamment pour le bon suivi de sa prise médicamenteuse et de son régime alimentaire ; Que [le second requérant] s'assure de la bonne communication entre son père et les médecins ». Le Conseil observe également que les critiques formulées par la partie requérante concernant le constat effectué par le médecin conseil relativement aux moyens de subsistances prouvés par le premier requérant lors de sa demande de visa sont sans pertinence dès lors que la partie requérante ne remet pas en cause le constat selon lequel le second requérant pourrait aider son père financièrement.

Dès lors, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse s'est contentée de faire une application formaliste de la loi sans apprécier correctement la demande qui lui était soumise » ne peut être suivie.

Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé la première décision attaquée.

4.3.1 Les parties ont été interrogées, lors de l'audience du 6 mars 2019, sur la base légale de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie requérante se réfère aux écrits.

La partie défenderesse explique qu'elle n'a pas le dossier de pièces mais se réfère à la note d'observations qui visait l'absence de grief à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du second requérant est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (rejet 9ter) a été prise en date du 16.09.2013 ».

Or, il appert, au vu du dossier administratif tel qu'il a été transmis au Conseil, que le second requérant n'est pas entré régulièrement dans le Royaume conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'a donc pas pu demeurer sur le territoire au-delà du délai de nonante jours fixé à cet article.

De plus, le Conseil constate que la motivation factuelle de la seconde décision attaquée, selon laquelle *« L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (rejet 9ter) a été prise en date du 16.09.2013 »* ne correspond pas à la motivation en droit utilisée par la partie défenderesse, laquelle fait référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, le Conseil constate que la requête n'a nullement invoqué ce moyen et il rappelle qu'« [u]n moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale. En revanche, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif. » (C.E., 20 décembre 2018, n°243.298).

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a commis une erreur dans l'indication des motifs de droit de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du second requérant. Ce moyen n'étant pas d'ordre public, le Conseil ne peut le soulever d'office, indépendamment même de savoir s'il est établi ou non que cette erreur pourrait avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif.

4.3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du second requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la troisième décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du troisième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT